

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

**2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

\* \* \*

*Dépôt : (Madame Nathalie Oberweis, Députée) : 18 avril 2023*

**SOMMAIRE :**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles.....	3
4) Texte coordonné.....	4
5) Fiche financière .....	5

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de loi a pour objectif d'étendre les incompatibilités avec le mandat de député de la Chambre des Députés - ci-après le mandat de député - à d'autres mandats politiques, en introduisant une incompatibilité entre le mandat de député et les mandats de bourgmestre et d'échevin.

Un premier compromis sur ce sujet a été trouvé lors des travaux préparatoires à la révision de la Constitution. Le rapport final du dossier parlementaire 7777 résume à cet égard qu'il était prévu de simplifier le texte de la Constitution en limitant l'énumération explicite des incompatibilités aux seules fonctions de membre du Gouvernement et de membre du Conseil d'État et en déléguant désormais la fixation des autres incompatibilités avec des emplois et fonctions publics à une loi adoptée à la majorité qualifiée. De même, la Constitution autorise une éventuelle extension des incompatibilités à d'autres mandats politiques, en permettant également cette extension par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Il en résulte que la proposition de loi vise à mettre en vigueur cette autorisation.

La proposition de loi s'appuie sur les arguments suivants, sans toutefois prétendre qu'il s'agit d'une énumération exhaustive des arguments existants concernant l'incompatibilité susmentionnée.

Tout d'abord, il est important de souligner que les différents mandats politiques sont importants et présentent chacun des difficultés et des défis spécifiques. Il faut donc s'y consacrer pleinement. Ainsi, cette proposition de loi vise à valoriser les différents mandats politiques.

Deuxièmement, la démocratie représentative peut se limiter elle-même, par exemple si elle permet que différents mandats politiques soient détenus par un petit nombre de personnes. Cette affirmation renvoie à l'idée qu'une démocratie repose, entre autres, sur le pluralisme, sur le choix entre les idées et les personnes, ainsi que sur la nécessité de débats, de désaccords, voire de tensions. Toutes ces caractéristiques sont inhérentes à la démocratie. Cependant, le fait que différents mandats politiques puissent être exercés par un nombre limité de personnes peut contribuer à limiter ces caractéristiques.

Troisièmement, il est important pour la confiance dans la politique d'éviter l'apparence de conflits d'intérêts potentiels. À cet égard, la question n'est pas de savoir s'il y a effectivement des conflits d'intérêts, mais si le cadre juridique actuel est le plus approprié pour les éviter. Par conséquent, il convient

de se demander si une analyse du cadre juridique actuel permet de conclure que les règles existantes évitent au mieux les conflits d'intérêts.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler qu'en raison de l'exiguïté du territoire luxembourgeois, il n'existe que deux niveaux administratifs, à savoir l'État et les communes. Alors que les communes sont chargées d'administrer tout ce qui est d'intérêt communal, les députés sont tenus de ne se laisser guider que par des considérations d'intérêt général dans l'exercice de leur mandat. Afin d'éviter tout risque de confusion, volontaire ou non, entre l'intérêt général et l'intérêt communal, il convient d'introduire une séparation claire entre le pouvoir législatif au niveau national et le pouvoir exécutif au niveau communal.

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1° À l'article 129, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le mandat de député est incompatible avec les mandats de bourgmestre et d'échevin. »

2° À l'article 129, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« En cas d'acceptation du mandat de député, qui est constatée par la prestation du serment de député, le bourgmestre et l'échevin concernés par l'incompatibilité qui en résulte sont démissionnés de leurs mandats de bourgmestre et d'échevin. »

3° L'article 129, paragraphe 3, alinéa 1, de la même loi est modifié comme suit :

« 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1), alinéa 1, à l'exception de celles visées au paragraphe (1), alinéa 2, et au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1), alinéa 1, d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel. »

**Art. 2.** La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1° À l'article 11quater de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est inséré un point 4 libellé comme suit :

« 4. Les députés de la Chambre des Députés. »

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2029.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi – modifications de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :*

*ad 1<sup>o</sup> - article 129, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

Le libellé du nouvel alinéa 2 vise à mettre en œuvre l'autorisation prévue à l'article 65 de la Constitution, qui permet d'étendre l'incompatibilité avec le mandat de député à d'autres mandats politiques définis par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

En vertu de ce nouvel alinéa, il y a une incompatibilité entre le mandat de député et les mandats de bourgmestre et d'échevin. Il convient de souligner que les mandats de bourgmestre et d'échevin n'empêchent pas de se porter candidat aux élections législatives et, le cas échéant, d'accepter le mandat de député.

*ad 2<sup>o</sup> - article 129, paragraphe 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

Le libellé du nouvel alinéa 2 dispose que l'acceptation du mandat de député, qui est constatée par la prestation du serment de député, vaut démission des mandats de bourgmestre et d'échevin.

La démission intervient conformément aux dispositions applicables de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ce qui implique, le cas échéant, que le bourgmestre et l'échevin démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. De même, conformément au principe du parallélisme des formes, la démission est faite par la même autorité que la nomination.

*ad 3<sup>o</sup> - article 129, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

Le libellé proposé tient compte des modifications apportées à l'article 129, paragraphes 1 et 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

*Article 2 de la proposition de loi – modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :*

*ad 1<sup>o</sup> - article 11quater de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988*

Le libellé du nouveau point 4 étend les incompatibilités avec les mandats de bourgmestre et d'échevin aux députés de la Chambre des Députés.

Il convient de souligner que le mandat de député n'exclut pas la candidature aux élections communales et, le cas échéant, d'accepter le mandat de conseiller communal, puisque les incompatibilités prévues à l'article 11quater de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernent exclusivement les mandats de bourgmestre et d'échevin.

Cependant, conformément aux articles 39 et 59 de la loi communale modifiée précitée, le mandat de député empêche la nomination comme échevin par le ministre de l'Intérieur respectivement la nomination comme bourgmestre par le Grand-Duc, étant donné que cela constituerait une incompatibilité. Si la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal voudrait proposer un tel candidat, le ministre de l'Intérieur, respectivement le Grand-Duc, voudrait demander aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

*Article 3 de la proposition de loi*

Compte tenu des élections communales et législatives de 2023, il semble approprié de dater l'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> septembre 2029 afin de ne pas raccourcir le mandat politique d'une personne élue conformément aux dispositions applicables dans le cadre des élections de 2023 et donc avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**La loi électorale modifiée du 18 février 2003**

[...]

**Art. 129.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

*Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le mandat de député est incompatible avec les mandats de bourgmestre et d'échevin.*

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

*En cas d'acceptation du mandat de député, qui est constatée par la prestation du serment de député, le bourgmestre et l'échevin concernés par l'incompatibilité qui en résulte sont démissionnés de leurs mandats de bourgmestre et d'échevin.*

(3) 1. Les personnes énumérées, au paragraphe (1), *alinéa 1*, à l'exception de celles visées *au paragraphe (1), alinéa 2*, et au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1), *alinéa 1*, d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

[...]

**La loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

[...]

**Art. 11quater.** Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions :

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité ;

2. les ministres d'un culte. »

*(Loi du 27 mars 2018)*

« 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. »

**4. Les députés de la Chambre des Députés.**

[...]

\*

## **FICHE FINANCIERE**

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

Nathalie  
OBERWEIS  
*Députée*

Impression : CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau